Normes de sauvegarde et de protection dans la Compagnie de Marie

2025





Roma 2025

IV. La production, l'exposition, la possession ou la diffusion de pornographie impliquant des mineurs par tout moyen, ainsi que le recrutement ou l'incitation d'un mineur à participer à des représentations pornographiques.

Puisque les mineurs ne peuvent légalement pas consentir, toute activité sexuelle les impliquant est considérée comme un abus.

2. Est considéré comme **mineur** toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou reconnue par la loi comme équivalente à un mineur.

3. Est considérée comme **personne vulnérable** toute personne qui, en raison d'une maladie, d'un handicap physique ou mental, ou d'une privation de liberté personnelle, se trouve dans une situation qui limite, même occasionnellement, sa capacité de comprendre, de vouloir ou de résister autrement à un abus.

4. La **pornographie impliquant des mineurs** désigne toute représentation, quel que soit le moyen utilisé, d'un mineur engagé dans des activités sexuelles explicites - réelles ou simulées - ainsi que toute représentation des organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles.

5. Par **Membre** ou **Confrère**, on entend tout membre professé de la Compagnie de Marie, prêtre ou frère, ainsi qu'un novice ou un postulant.

Casa Generalizia Missionari Monfortani
Compagnia di Maria
Viale dei Monfortani, 65
00135 ROMA
Tel.: (0039) 063050203
http://www.montfort.org

Annexe 1

Définitions

1. Types d'abus

a. Négligence : le manquement, de la part d'une personne chargée de soins, à fournir les éléments essentiels nécessaires aux soins physiques et affectifs, au développement et à la subsistance d'une personne.

b. Abus physique : toute agression physique non accidentelle ou intentionnelle exercée à l'encontre d'une autre personne.

c. Abus psychologique : maltraitance émotionnelle persistante ou manipulation d'une autre personne.

d. Abus spirituel : l'utilisation de la foi, des croyances ou de l'autorité religieuse pour contrôler, manipuler, humilier ou nuire à une autre personne. Il peut également se manifester sous la forme d'un abus de conscience.

e. Abus de pouvoir : l'utilisation abusive de l'autorité ou d'une position dominante afin de contrôler, manipuler ou nuire injustement à autrui dans un but de profit ou d'avantage personnel.

f. Abus sexuel sur mineur : Toute activité ou comportement sexuel imposé à une personne âgée de moins de dix-huit ans (*Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, Art. 6). Cela inclut :

I. Les contacts physiques, tels que les attouchements ou la pénétration ;

II. Les actes sans contact, tels que l'exposition d'un enfant à du contenu sexuel ;

III. La coercition ou la manipulation, y compris le *grooming* ;

Introduction

Inspirés par les valeurs de l'Évangile, la vision de notre fondateur, saint Louis-Marie de Montfort, et les principes de la dignité humaine, nous reconnaissons que la protection est une responsabilité essentielle. Elle nous appelle à être vigilants, compatissants et proactifs dans la création d'environnements sûrs où chacun, en particulier les enfants et les adultes vulnérables, se sent en sécurité, valorisé et responsabilisé.

Bien que l'histoire, la culture et les traditions façonnent le caractère unique de chaque société, influençant les approches locales de protection, notre identité partagée en tant que confrères de l'Église catholique et de la Compagnie de Marie exige une réponse unifiée.

Le but de ce document est de fournir à notre Congrégation une approche commune et plus systématique de la protection, et de favoriser une culture cohérente de bienveillance.

Nos normes se concentrent sur la prévention, les soins pastoraux, la réponse aux allégations et la supervision, et elles sont organisées autour de six domaines thématiques.

Cette révision des normes de protection de notre Congrégation a été demandée par le Conseil général suite à la présentation du Plan opérationnel pour la mise en œuvre des Actes de notre Chapitre général de 2023.

Ce document a été approuvé *ad experimentum* par le Supérieur général lors de la Session ordinaire de la Réunion du Conseil général en mars 2025, et engage par conséquent toutes les entités au sein de la Compagnie de Marie.

Commission de Protection

Protéger les Personnes Vulnérables
Normes de protection dans la Compagnie de Marie

Une Administration d'Entité engagée

Notre engagement envers la sécurité des enfants et des adultes vulnérables se reflète dans la façon dont l'Administration de l'Entité prend cette question au sérieux. Cet engagement se manifeste dans la manière dont l'Entité est structurée et gouvernée, dans les activités qu'elle mène, et dans les mesures qu'elle met en place pour évaluer et atténuer les risques.

1. L'Administration de l'Entité s'engage publiquement à la protection en adoptant une position de tolérance zéro envers toute forme d'abus

1.1. Une politique de protection pour l'Entité est développée et formellement approuvée par l'Administration de l'Entité.

1.2. Une déclaration publique d'engagement par l'Administration de l'Entité est mise à disposition (par exemple sur le site web).

1.3. L'Administration de l'Entité favorise et surveille une culture de protection au sein de l'Entité, en mettant l'accent sur la transparence et la responsabilité entre tous les confrères.

2. La structure de protection de l'Entité est claire et transparente

2.1. L'Administration de l'Entité nomme un comité de protection, pour superviser la mise en œuvre des pratiques, politiques et procédures de protection.

Signalement à l'Administration générale et archivage

18. Documentation et archivage.

Le Supérieur de l'Entité s'assure que toute activité de protection (par exemple allégations, entretiens, entretiens verbaux et interactions, rapports, décisions) soit documentée par écrit, dûment datée et signée, et correctement archivée.

19. Signaler les allégations d'abus et d'inconduite sexuelle des confrères à l'Administration générale.

Le Supérieur de l'Entité est tenu de signaler tous les cas anciens et actuels d'abus de mineurs et d'adultes vulnérables à l'Administration générale et au Bureau de Protection à Rome.

20. Rapport annuel.

Le Supérieur de l'Entité doit soumettre à l'Administration générale et au Bureau de Protection un rapport annuel de protection, incluant les activités, les questions liées à la protection, et toute information pertinente.

16.1. Le plan de sécurité inclut un historique du problème, les limitations et restrictions, le niveau de risque, les personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi, les stratégies de réduction des risques et les conséquences en cas de non-conformité.

16.2. Le plan de sécurité est signé par le Supérieur, le confrère fautif et une autre personne qui est directement impliquée dans la supervision, et il est révisé une fois par an.

16.3. Le Supérieur de l'Entité nomme un superviseur formé et clarifie ses rôles et responsabilités par écrit.

17. Les confrères ayant des allégations d'abus confirmées ne travaillent pas dans un poste qui permet l'accès aux mineurs ou dans tout autre ministère de l'Église.

17.1. En consultation avec le Conseil consultatif, le Supérieur de l’Entités assure que des activités appropriées sont assignées aux confrères fautifs.

17.2. Les confrères fautifs vivront dans une communauté qui peut assurer soutien et responsabilisation.

17.3. Le Supérieur de l'Entité s'assurera qu'au moins une personne dans ladite communauté soit informée de la situation du confrère fautif sous supervision.

2.2. L'Administration de l'Entité nomme un coordinateur de protection et définit clairement ses rôles et responsabilités par écrit.

2.3. L'Administration de l'Entité nomme un coordinateur formé et expérimenté pour l'accompagnement des victimes et survivants et définit clairement ses rôles et responsabilités par écrit.

2.4. L'Administration de l'Entité s'assure qu'une structure de signalement soit disponible, connue et accessible afin que les victimes et témoins qui signalent des abus se sentent en sécurité et protégés.

3. Un code de conduite est défini et mis à disposition des confrères

3.1. Le code de conduite s'applique à tous les confrères et individus participant à la mission de l'Entité.

3.2. Il définit les normes de comportement appropriées et attendues des confrères et de ceux qui sont impliqués dans la mission.

3.3. Il prend en considération les besoins des groupes vulnérables, le contexte culturel et l'activité missionnaire de l’Entité.

4. L'Entité développe un plan de gestion des risques

4.1. L'Administration de l'Entité surveille régulièrement les structures, communautés et pratiques de ministère au sein de l'Entité, pour identifier, prévenir et atténuer les risques de protection.

4.2. Le plan de gestion des risques traite des environnements physiques ainsi que des environnements en ligne.

4.3. Une attention particulière est accordée aux interactions individuelles dans le ministère et aux activités hors site.

Confrères et communautés engagés

Notre engagement envers la sécurité des enfants et des adultes vulnérables se reflète dans la façon dont nous sélectionnons et formons de nouveaux confrères, ainsi que dans notre dévouement à la formation continue en matière de protection.

5. L'Entité dispose d'une politique clairement définie pour l'examen et la sélection des candidats

5.1. Les critères de sélection incluent une évaluation psychologique et psychosexuelle menée par un psychologue accrédité.

5.2. Une vérification des antécédents est effectuée pour s'assurer que les candidats n'ont pas été expulsés d'un autre séminaire ou n'ont pas été impliqués dans des crimes ou des préoccupations liées à la protection.

5.3. Des informations sur l'aptitude du candidat à une vie de chasteté et de célibat sont fournies dans le rapport annuel pour l'admission aux vœux.

6. L'Entité dispose d'un plan d'éducation à la protection clairement défini pour chaque étape de la formation initiale

6.1. La formation des candidats se concentre sur la construction d'une culture de bienveillance, de soutien et de protection pour les enfants et les adultes vulnérables. Elle inclut les aspects psychosociaux et psychosexuels d'une vie chaste et célibataire saine. Elle traite de l'affectivité, de la compétence émotionnelle et de la capacité à former des relations saines et respectueuses.

14.2. Si l'allégation s'avère crédible, le confrère accusé sera mis en congé administratif, sans contact non supervisé avec les mineurs, et une enquête indépendante approfondie est menée.

14.3. Si une enquête indépendante est jugée inutile, une documentation expliquant la décision est fournie et correctement archivée.

15. Lorsque l'abus est établi, des mesures disciplinaires appropriées sont prises

15.1. Pour les confrères qui ont abusé de mineurs et d'adultes vulnérables, des sanctions canoniques sont considérées, qui peuvent inclure - dans le cas d'un confrère ordonné - la suspension et la laïcisation.

15.2. Les confrères fautifs doivent suivre un plan de bien-être qui inclut une évaluation psychologique, une direction spirituelle, et un chemin de pénitence et de conversion.

15.3. Les confrères fautifs sont définitivement retirés du ministère public et des positions avec accès non supervisé aux mineurs et aux adultes vulnérables.

Supervision

Notre engagement envers la protection se manifeste dans la manière dont nous accompagnons les confrères qui ont abusé de mineurs, et les tenons responsables de leurs actes.

16. En consultation avec le Conseil Consultatif pour la Protection (Advisory board) un plan de sécurité est mis en place pour les confrères ayant des allégations d'abus confirmées.

Réponse aux allégations

Notre engagement envers la protection se manifeste dans la façon dont nous répondons promptement, activement et de manière transparente aux allégations d'abus.

12. L'Entité dispose de procédures claires et accessibles pour traiter les allégations d'abus.

12.1. La politique fournit des directives étape par étape sur la façon de répondre aux allégations et sur les actions à entreprendre.

12.2. Les rôles et responsabilités de ceux qui sont impliqués dans la réponse aux allégations sont clairement définis.

12.3. La politique traite des possibles conflits d'intérêts en matière d'autorité.

13. Le signalement aux autorités civiles et la collaboration sont obligatoires.

13.1. Le Supérieur de l'Entité signale tous les abus connus ou suspectés sur mineurs aux autorités civiles.

13.2. Le Supérieur de l'Entité coopère pleinement avec les autorités civiles enquêtant sur les cas d'abus.

13.3. Les confrères sont éduqués sur leur devoir de signaler les allégations aux autorités appropriées, sauf dans les cas protégés par le secret de la confession.

14. Chaque allégation d'abus est traitée promptement et de manière transparente.

14.1. Le Supérieur de l'Entité ou son délégué enquête sur chaque allégation d'abus sexuel.

6.2. Les candidats participent régulièrement à des programmes d'éducation à la protection, en mettant l'accent sur la prévention des abus sexuels et autres formes d'exploitation des enfants et des adultes vulnérables.

6.3. Les formateurs s'assurent que les candidats qui ont subi des abus reçoivent un soutien professionnel adéquat.

6.4. Un candidat qui n'est pas capable de gérer adéquatement la distance et la proximité dans les relations avec les mineurs et les adultes vulnérables sera renvoyé.

7. Les confrères bénéficient d'un accompagnement et d'un soutien à travers un programme de formation continue incluant des modules sur la protection.

7.1. Les confrères nouvellement profès et ordonnés reçoivent un accompagnement, un mentorat et un soutien pendant au moins cinq ans. L'entité assure un système structuré pour ce processus.

7.2. Tous les confrères impliqués dans la formation et le ministère public doivent compléter au moins un programme d'éducation sur la nature, la dynamique, l'incidence, l'identification et la prévention des abus sexuels sur les mineurs et les adultes vulnérables.

7.3. L'Entité fournit des programmes de formation continue, qui peuvent couvrir des sujets tels que les limites appropriées avec les mineurs et les adultes, la prévention des abus dans les activités hors site, la résolution de conflits, la maturité émotionnelle, la vie chaste et célibataire, la pornographie sur internet, et l'usage responsable des réseaux sociaux.

7.4. Tous les confrères expriment formellement leur engagement à la protection par écrit.

8. Une attention particulière est accordée aux transferts dans le ministère et les séminaires.

8.1. Lorsqu'un confrère est transféré d'un diocèse à un autre au sein de la même Entité, une évaluation approfondie est menée, et un rapport transparent est fourni à l'Évêque d'accueil. Il en va de même lorsque des séminaristes quittent notre Institut et sont transférés vers un autre Institute ou diocèse.

8.2. Lorsqu'un confrère est transféré entre Entités, une évaluation est menée, et un rapport transparent sur sa situation est fourni au Supérieur de l'Entité d'accueil.

8.3. Avant de nommer un confrère à une mission spéciale au sein de l'Entité ou de la Congrégation (par exemple, représentant au chapitre, supérieur, conseiller, économe, formateur), une vérification de sa bonne réputation est effectuée.

Soutien aux victimes et survivants

Notre engagement envers la protection se manifeste dans la façon dont nous accompagnons et prenons soin des victimes et survivants, de leurs familles et de leurs communautés et dans la façon dont nous nous associons à eux pour créer un environnement plus sûr.

9. Les personnes signalant des abus commis par un confrère sont accueillies et écoutées.

9.1. Le Supérieur de l'Entité ou son délégué est toujours disponible pour rencontrer les victimes et leurs familles.

9.2. Le but de ces rencontres est d'écouter avec empathie et compassion, en offrant réconfort et soutien.

9.3. Dans le cas de mineurs, le consentement des parents ou tuteurs est requis, et ils sont impliqués tout au long du processus.

10. Une communication régulière est maintenue avec les survivants et leurs familles.

10.1. Le supérieur ou son délégué informe les survivants et leurs familles de leur droit de signaler également l'abus aux autorités civiles.

10.2. Le supérieur ou son délégué informe les survivants et leurs familles des procédures engagées contre le confrère accusé, du résultat et des mesures prises dans le cas où il serait reconnu coupable.

10.3. L'Entité s'assure que des structures appropriées sont mises en place pour entendre les perspectives des survivants sur les politiques et pratiques de protection.

11. L'Entité s'engage dans la guérison holistique des victimes d'abus.

11.1. Un processus clair et bien défini pour la réparation est établi.

11.2. Un accompagnement spirituel et des conseils psychologiques professionnels sont offerts aux victimes et survivants.

11.3. Les soins pastoraux et l'assistance sont mis à disposition des victimes, survivants et de leurs familles aussi longtemps qu'ils le désirent.